

SÉANCE DU
30 JUIN 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Convention de délégation
de compétence en matière
de services spéciaux de
transport public routiers
réservés aux élèves
(circuits spéciaux
scolaires)**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 1er juillet 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 1er juillet 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 1er juillet 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 juin deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avait donné procuration :

Monsieur FOUCHET à Monsieur PERICARD
Monsieur BASSINE à Monsieur VENUS
Monsieur JOUSSE à Monsieur BATTISTELLI
Madame MEUNIER à Madame BOUTIN
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE
Monsieur RICHARD à Madame RHONE

Secrétaire de séance :

Monsieur ALLAIRE

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)

RAPPORTEUR : Madame SLEMPKES

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Île-de-France Mobilités, en sa qualité d'autorité organisatrice, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

Toutefois, en application de l'article L.1241-3 du code des transports, Île-de-France Mobilités peut déléguer toute ou partie des attributions mentionnées aux I et II de l'article L. 1241-1 de l'organisation des transports scolaires à une commune.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, Île-de-France Mobilités a élaboré un règlement régional des circuits spéciaux scolaires énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la Région Île-de-France.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye organise trois circuits spéciaux proposés aux écoliers, collégiens et lycéens du territoire :

- Le circuit « Fromainville »
- Le circuit Camp des loges - Ecole élémentaire Passy
- Le circuit Camp des loges - Centre-Ville St Louis

Une convention de délégation de compétence doit être conclue entre la Ville et Île-de-France Mobilités pour définir les droits et obligations réciproques des parties dans la gestion de ces circuits à compter du 15 juillet 2021 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025.

Cette convention détermine notamment le financement des circuits spéciaux qui est assuré par une participation des familles, de la Ville et d'Île-de-France Mobilités en fonction des critères d'éligibilité définis dans le règlement régional des circuits spéciaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de délégation telle qu'annexée à la présente délibération.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

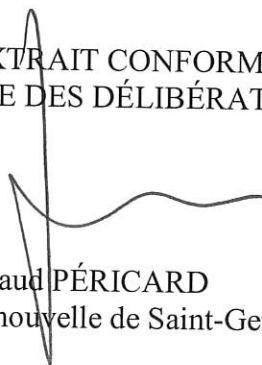
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves telle qu'annexée à la présente délibération et autorise le Maire à le signer celle-ci, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Convention de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°20210414-099 du conseil en date du 14 avril 2021,
Ci-après désigné « Île-de-France Mobilités »,

D'UNE PART,

ET

----- ayant son siège -----et représenté par
-----, n° SIRET ----, en vertu de la délibération du Conseil municipal n°
du
Ci-après désignée « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-15 à D.3111-36;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/030 du 5 février 2020 approuvant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération de l'assemblée délibérative n° du ../../.... (délibération de l'AOP);

<i>Titre I -Dispositions</i>	<i>générales</i>
4	
Article 1- Objets	4
Article 2- Entrée en vigueur, durée	5
Article 3- Principes généraux	5
Article 3.1- Principe d'exclusivité	5
Article 3.2- Principe de coopération et de transparence	5
<i>Titre II -Droits et obligations d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES</i>	
5	
Article 4- Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités - Dispositions générales	5
Article 4.1- Dispositions spécifiques à la présente délégation	6
4.1.1 Dispositions relatives à la délégation de missions liées à l'utilisateur	6
4.1.2 Dispositions relatives aux contrats ayant pour objet la mise en concurrence des réseaux de bassin (lignes régulières et circuits spéciaux scolaires) passés par Île-de-France Mobilités	6
4.1.3 Dispositions relatives au transfert des contrats ayant pour objet unique les circuits spéciaux scolaires passés par Île-de-France Mobilités	6
4.1.4 Dispositions relatives à la délégation liées aux régies de transport et aux marchés passés en direct par l'AOP	7
<i>Titre III -Droits et obligations de l'autorité organisatrice de proximité</i>	
7	
Chapitre I- Périmètre de la délégation de compétence	8
Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence	8
Chapitre II- compétences déléguées	8
Article 6- Compétences déléguées liées à l'utilisateur et à caractère technique.	9
Article 6.1- Gestion de la relation client.....	9
Article 6.2- Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité et de la qualité de service	10
Article 7- Compétences déléguées à caractères administratif et financier	10
Article 7.1- Gestion administrative et financière	10
Article 7.2- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence	11
7.2.1 Evolution des circuits subventionnés (transfert de marché et régie ou marché passé directement par l'AOP).....	11
7.2.2 Evolution des circuits non-subventionnés	12
Article 7.3- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires	12
7.3.1 Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'un transfert de marché	12
7.3.1.1 Subrogation et transfert des marchés	12
7.3.1.2 Passation des avenants aux marchés	12
7.3.1.3 Reconduction tacite des marchés	13
7.3.1.4 Résiliation des marchés	13
7.3.1.5 Echanges réguliers avec Île-de-France Mobilités	13
7.3.2 Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'une régie de transport.....	13
7.3.3 Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires non subventionnés ou des marchés passés en direct à l'AOP	14
<i>Titre IV -tarification et financement des circuits spéciaux scolaires</i>	
14	
Article 8- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur	14
Article 8.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires.....	14

Article 8.2-	Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires	14
Article 9-	Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité	15
Article 10-	Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires	15
Article 10.1-	Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation client.....	15
Article 10.2-	Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires dans le cadre du transfert de marché à l'AOP	16
Article 10.3-	Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires subventionnés exploités par l'AOP dans le cadre d'une régie de transport.....	17
Article 10.4-	Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires subventionnés exploités par l'AOP dans le cadre de marchés passés en direct par l'AOP	18
Article 10.5-	Financement des circuits spéciaux scolaires non subventionnés par l'AOP	20
Article 10.6-	Modalités de règlement de la participation d'Île-de-France Mobilités	20
10.6.1	Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la délégation de la gestion de la relation client pour laquelle l'AOP n'a pas émis de bon de commande	20
10.6.2	Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la délégation de compétence et du transfert de marché	20
10.6.3	Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre des circuits spéciaux scolaires assurés par l'AOP dans le cadre d'une régie de transport et des marchés passés en direct par l'AOP	21
10.6.4	Domiciliation bancaire	22
Article 11-	Recouvrement par Île-de-France Mobilités des recettes de la participation familiale dans le cadre de la délégation de la gestion de la relation client	22
<i>Titre V -Information</i>	<i>et</i>	<i>contrôle</i>
22		
Article 12-	Suivi financier et rapport d'exercice de compétences déléguées.....	22
Article 12.1-	Dans le cadre de la délégation de compétence de missions liées à l'usager et à caractère technique	22
Article 12.2-	Dans le cadre de la délégation à caractères administratif et financier	23
Article 13-	Contrôle	23
<i>Titre VI -Dispositions</i>		<i>diverses</i>
23		
Article 14-	Responsabilités	23
Article 15-	Modifications de la nature des missions déléguées dans le cadre de l'intégration des circuits spéciaux scolaires dans des contrats de réseaux de bassin	24
Article 16-	Résiliation.....	24
Article 16.1-	Résiliation de plein droit.....	24
Article 16.2-	Résiliation pour faute.....	24
Article 16.3-	Résiliation amiable	25
Article 17-	Fin de convention et renouvellement.....	25
Article 18-	Litiges	25

PREAMBULE

Île-de-France Mobilités est compétente en matière de transports scolaires.

Île-de-France Mobilités, en sa qualité d'autorité organisatrice, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, « Ile-de-France Mobilités peut déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux I et II de l'article L.1241-1, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements. ».

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques d'Île-de-France Mobilités et de l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux. Ainsi les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre Île-de-France Mobilités et l'AOP par le code des transports.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires. Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par Île-de-France Mobilités à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, Île-de-France Mobilités a élaboré un règlement régional des circuits spéciaux scolaires, énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la région Île-de-France (annexe I).

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objets

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Île-de-France Mobilités à l'AOP en matière de transports scolaires dans le cadre des circuits spéciaux scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par Île-de-France Mobilités à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent *a minima* des compétences à caractère technique, telles que définies à l'article 6, le cas échéant celles à caractère administratif et financier, telles que définies à l'article 7, relatives à la gestion administrative des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité relative aux missions déléguées sera exercée de plein droit par l'AOP en fonction des modalités d'exploitation définies entre l'AOP et Île-de-France Mobilités.

Le cas échéant, l'AOP sera subrogée dans les droits et obligations d'Île-de-France Mobilités pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale d'Île-de-France Mobilités qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Île-de-France Mobilités demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévues à l'article 16, Île-de-France Mobilités reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 15 juillet 2021, dans la totalité de ses dispositions, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025, sous réserve des dispositions de l'article 16.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement Île-de-France Mobilités des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 12.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Article 4- Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités - Dispositions générales

Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- elle établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements ;
- elle définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs ;
- elle définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et les règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I ;
- elle contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services ;
- elle coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes ;
- elle définit, assure ou fait assurer l'information multimodale ;
- elle définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux, codifiés dans le code des transports ;
- elle définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, Île-de-France Mobilités :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention ;

- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exécution des contrats passés avec le ou les exploitants de transport ;
- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée ;
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.1- **Dispositions spécifiques à la présente délégation**

4.1.1 Dispositions relatives à la délégation de missions liées à l'utilisateur

La gestion de la relation client, telle que définie en annexe IV, est déléguée aux AOP.

Dans le cadre de la présente délégation, Île-de-France Mobilités met à disposition de l'AOP le système de gestion des transports scolaires permettant, notamment, l'inscription des élèves aux circuits spéciaux scolaires et la gestion de leur dossier.

A ce titre, elle peut :

- saisir l'AOP dans le cas où cette dernière ne renseignerait pas correctement le système de gestion des transports scolaires pour la partie usagers ;
- modifier l'outil permettant cette gestion.

4.1.2 Dispositions relatives aux contrats ayant pour objet la mise en concurrence des réseaux de bassin (lignes régulières et circuits spéciaux scolaires) passés par Île-de-France Mobilités

Île-de-France Mobilités demeure compétente pour confier, par la signature d'un ou plusieurs contrats à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) dans le cadre plus général de la mise en concurrence des réseaux de bassin de grande couronne.

Dans ce contexte, pour les circuits spéciaux répertoriés en annexe II, Île-de-France Mobilité :

- passe les contrats avec les entreprises de transport ;
- transmet à l'AOP les pièces du contrat pour suivi, tel que défini à l'article 6.2 ;
- **ne transmet pas** la gestion desdits contrats aux AOP.

4.1.3 Dispositions relatives au transfert des contrats ayant pour objet unique les circuits spéciaux scolaires passés par Île-de-France Mobilités

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, Île-de-France Mobilités demeure compétente pour confier, par la signature d'un ou plusieurs contrats à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports. Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des contrats d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, Île-de-France Mobilités :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport ;
- transmet à l’AOP les pièces de ces marchés, en vue de leur gestion, conformément à l’avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l’AOP par courrier, afin qu’elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d’évolution du nombre d’enfants éligibles et/ou subventionnés par Île-de-France Mobilités par rapport aux estimations initiales ;
 - de possibilités de rationalisation de l’offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l’AOP ;
 - d’évolution de l’articulation avec l’offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s’opposer aux :
 - évolutions des circuits listés en annexe III envisagés par l’AOP, selon les modalités prévues à l’article 7.2 ;
 - avenants aux contrats que l’AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l’article 7.3.1.

En cas d’opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l’AOP sans qu’elle outre passe l’exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l’article 16.

4.1.4 Dispositions relatives à la délégation liées aux régies de transport et aux marchés passés en direct par l’AOP

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, Île-de-France Mobilités :

- peut saisir l’AOP par courrier, afin qu’elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d’évolution du nombre d’enfants éligibles et/ou subventionnés par Île-de-France Mobilités par rapport aux estimations initiales ;
 - de possibilités de rationalisation de l’offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l’AOP ;
 - d’évolution de l’articulation avec l’offre sur lignes régulières ;
- émet un avis et peut s’opposer, selon les modalités prévues à l’article 7.2.1 aux évolutions des circuits envisagées par l’AOP. En cas d’opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l’AOP sans qu’elle outre passe l’exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l’article 16.

4.1.5 Dispositions des circuits non subventionnés

Sans objet

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L’AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Les missions déléguées qui sont définies dans le présent titre peuvent être résumées dans le tableau ci-dessous. Elles varient selon le cas de délégation de compétence.

		Missions déléguées
Compétences liées à l'usager	Gestion de la relation client	Communication relative à la rentrée scolaire
		Inscription des élèves au service (traitement des demandes)
		Traitement des demandes de duplicata
		Perception des recettes
		Edition et envoi des titres de transport
		Réponses aux réclamations des usagers
Compétences techniques	Organisation des CSS	Organiser les circuits spéciaux scolaires
		Proposer des créations, modifications ou suppressions d'offre, notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de service
		Veiller, par anticipation, à l'adéquation de l'offre des circuits spéciaux scolaires et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires (nombre d'élèves transportés)
	Contrôle de l'exécution des CSS	Contrôler l'exécution des services
		Veiller au respect par les entreprises du transport des règles de sécurité et de qualité de service applicables
		Informar IDFM de tout évènement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes
Compétences administratives	Echange entre l'AOP et IDFM	Procéder à la gestion comptable et administrative du marché selon le cas
		Transmettre un rapport annuel sur l'exécution de la convention
		Transmettre l'état des lieux des effectifs (dont comptage terrain)
		Transmettre les copies des courriers relatifs aux pénalités appliquées
		Mettre en cohérence les actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication d'IDFM

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexes II et III.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES

Dans le cadre de la présente convention, deux cas de délégations de compétences peuvent exister :

- 1^{er} cas : Île-de-France Mobilités a passé un marché avec une entreprise de transport et n'en transfère pas sa gestion à l'AOP, ou l'AOP ne gère pas elle-même le transport via une régie ou un marché passé en direct : seules les compétences liées à l'usager sont transférées à l'AOP ;
- 2nd cas : Île-de-France Mobilités a passé un marché avec une entreprise de transport et en transfère la gestion à l'AOP, ou l'AOP gère elle-même le transport

via une régie ou un marché passé en direct : les compétences liées à l'utilisateur et à caractères technique, administratif et financier sont transférées à l'AOP.

Dans le cas où des compétences liées à l'utilisateur, à caractères technique, administratif et financier seraient transférées à l'AOP, et que les circuits spéciaux scolaires listés en annexe III feraient l'objet d'une intégration dans les contrats de réseaux de bassin, les compétences déléguées par Île-de-France Mobilités à l'AOP ne seraient plus qu'à caractère technique et liées à l'utilisateur.

Article 6- Compétences déléguées liées à l'utilisateur et à caractère technique.

Dans tous les cas, la présente convention prévoit la délégation de compétences à caractère technique à l'AOP, qui regroupent la gestion de la relation client, l'évaluation des besoins en matière de transport scolaire et le contrôle du respect des règles de sécurité et de la qualité de service par les entreprises de transports scolaires desservant son territoire. Les articles 6.1 et 6.2 s'appliquent dans les cas 1 et 2 définis plus haut.

Article 6.1- *Gestion de la relation client*

La gestion de la relation client est déléguée à l'AOP, qui à ce titre :

- met en place la communication relative à la rentrée scolaire, en concertation avec Île-de-France Mobilités ;
- diffuse les documents d'information auprès des établissements scolaires, mairies, familles ou tout autre partenaire ;
- procède à l'inscription des élèves via un accès web à l'application informatique dédiée ;
- encaisse la participation des familles, par le biais d'une régie d'avance et de recette qu'elle devra constituer dans le cas de la seule délégation des missions à caractère technique ;
- établit et envoie les titres de transport aux familles ;
- traite les demandes de duplicata.

A cet effet, Île-de-France Mobilités met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant notamment pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires et la gestion des ayants droit sur circuits spéciaux scolaires.

Dans le cadre de la gestion de la relation client, l'AOP s'engage à saisir l'ensemble des informations relatives aux usagers des services faisant l'objet de la présente délégation, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport fourni par IDFM.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe IV.

Dans le cadre de ses relations avec les familles, l'AOP a la possibilité de fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le règlement régional, et notamment le règlement intérieur des circuits spéciaux scolaires élaboré par Île-de-France Mobilités, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement intérieur local. L'AOP transmet ledit règlement à Île-de-France Mobilités et assure sa diffusion auprès des familles.

Article 6.2- **Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité et de la qualité de service**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, la direction des services départementaux de l'Education nationale, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, les entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves éligibles, tels que définis à l'annexe I, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des circuits spéciaux scolaires et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et peut transmettre à Île-de-France Mobilités au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre souhaitée, ses propositions en ce sens.

Au titre de sa connaissance des spécificités des périmètres desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexes II et III, l'AOP :

- propose des améliorations du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention ;
- veille au respect, par les entreprises de transport, des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent, notamment sur l'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, sur les manœuvres du véhicule, le respect des points d'arrêts prévus et l'utilisation des emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

Au titre de son rôle de proximité, l'AOP :

- contrôle l'exécution des circuits spéciaux scolaires en matière de qualité de service ;
informe Île-de-France Mobilités de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes ;

Dans le cadre de ses relations avec Île-de-France Mobilités, l'AOP s'engage en outre à :

- établir un rapport annuel à Île-de-France Mobilités sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 12 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées) ;
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication d'Île-de-France Mobilités.

Article 7- Compétences déléguées à caractères administratif et financier

Ces compétences s'appliquent dans le second cas défini au début du chapitre II.

Article 7.1- **Gestion administrative et financière**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par Île-de-France Mobilités :

- la gestion administrative des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des contrats passés par Île-de-France Mobilités, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 7.2.1 et 7.3.1 ;
- la gestion administrative des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'une régie de transport, d'un circuit non subventionné ou de marchés passés directement par l'AOP ;
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours d'Île-de-France Mobilités, conformément aux modalités de l'article 10.

Dans le cadre de ses relations avec Île-de-France Mobilités, l'AOP s'engage en outre à :

- transmettre l'état des lieux de l'effectif (comptages terrain) selon le modèle mis en annexe V pour les régies de transport, les circuits non subventionnés ou les marchés passés directement par l'AOP ;
- transmettre l'état des lieux de l'effectif (comptages terrain) tel que défini dans les dispositions des contrats pour les AOP qui bénéficient d'un avenant de transfert de contrat de la part d'Île-de-France Mobilités ;
- transmettre l'ensemble des factures acquittées par les AOP qui bénéficient d'un avenant de transfert de contrat de la part d'Île-de-France Mobilités, au département transports scolaires et adaptés lors de la demande du paiement du solde de l'année scolaire écoulée ;
- transmettre une copie des courriers relatifs aux pénalités appliquées telles que définies dans les dispositions des contrats pour les AOP qui bénéficient d'un avenant de transfert de contrat de la part d'Île-de-France Mobilités ;
- informer le Titulaire d'un marché, dans le cas où Île-de-France informerait l'AOP que les circuits spéciaux dudit marché feraient l'objet d'une intégration dans un contrat de réseau de bassin, de la non-reconduction tacite du marché, dans les conditions définies par le CCAP.

Dans le cas du transfert de marché, où la rationalisation de l'offre de transport proposée dans le cadre de l'article 6.2, sur l'ensemble des lots concernés par le périmètre de l'AOP, permet une optimisation des coûts financiers, une incitation financière sera versée à l'AOP telle que définie à l'article 10.2 de la présente convention.

Article 7.2- ***Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence***

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence sont répertoriés en annexes II et III, qui constituent un état initial.

7.2.1 Evolution des circuits subventionnés (transfert de marché et régie ou marché passé directement par l'AOP)

Toutes les modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modification des services existants) sont soumises à l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités, avant leur mise en place.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- une proposition de mise à jour de l'annexe III, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'**AOP** à Île-de-France Mobilités, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Île-de-France Mobilités dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse d'Île-de-France Mobilités dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification ;
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des contrats, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 7.3.1, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Par ailleurs, Île-de-France Mobilités peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles au titre du règlement régional d'Île-de-France Mobilités par rapport aux estimations initiales, ainsi qu'en cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

7.2.2 Evolution des circuits non-subventionnés

Toute modification de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modification de services existants) fait l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe III.

Une mise à jour de l'annexe III est adressée chaque année par l'AOP à Île-de-France Mobilités, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire en cours.

Article 7.3- **Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

7.3.1 Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'un transfert de marché

7.3.1.1 Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations d'Île-de-France Mobilités au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par elle sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7.1, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre Île-de-France Mobilités, l'AOP et l'exploitant.

7.3.1.2 Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 7.3.1.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts et le bilan de la prestation, est adressé par l'AOP à Île-de-France Mobilités, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Île-de-France Mobilités dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse d'Île-de-France Mobilités dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

7.3.1.3 Reconduction tacite des marchés

Le marché faisant l'objet du transfert peut comporter une clause permettant sa reconduction de manière tacite au-delà de sa durée initiale. Dans ce cas, la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au moins 4 mois avant la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre. En cas de reconduction expresse, l'AOP adressera à Île-de-France Mobilités une copie du courrier de reconduction simultanément à celui adressé au prestataire.

Dans le cas où un marché de circuits spéciaux scolaires visé en annexe III, dont la gestion serait déléguée à l'AOP conformément à l'article 7.1 ferait l'objet d'une intégration dans la mise en concurrence d'un réseau de bassin, l'AOP en serait informée 6 mois avant la rentrée scolaire visée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En conséquence, elle devra informer le Titulaire de la non-reconduction tacite du marché, dans les conditions définies par le CCAP.

7.3.1.4 Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP à Île-de-France Mobilités, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Île-de-France Mobilités dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse d'Île-de-France Mobilités dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 16 de la présente convention.

Le montant de l'indemnité de résiliation due dans certaines conditions définies aux marchés sera pris en charge par Île-de-France Mobilités dans les conditions définies à l'article 10.2 de la présente convention.

7.3.1.5 Echanges réguliers avec Île-de-France Mobilités

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de chaque année scolaire, afin d'étudier éventuellement les conditions de modifications de l'offre relatives au marché en cours.

7.3.2 Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'une régie de transport

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III mise à jour, l'AOP peut décider, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports, d'exploiter le ou les circuit(s) en régie.

Afin qu'Île-de-France Mobilités puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités :

- la délibération mettant en place ladite régie ;
- l'inscription au registre des transports de la régie ;
- l'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s) ;
- tout autre acte que l'AOP estimera utile de devoir transmettre à Île-de-France Mobilités ou qu'Île-de-France Mobilités demandera expressément à l'AOP.

7.3.3 Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires non subventionnés ou des marchés passés en direct à l'AOP

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports de confier par la signature d'une ou plusieurs marchés à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Le cas échéant, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin qu'Île-de-France Mobilités puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités :

- le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) ;
- la convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur ;
- l'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s) ;
- tout autre acte que l'AOP estimera utile de devoir transmettre à Île-de-France Mobilités ou qu'Île-de-France Mobilités demandera expressément à l'AOP.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 8- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur

Article 8.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par Île-de-France Mobilités comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 8.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement. Il est égal :

- au tarif régional ;

- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil départemental, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le département et Île-de-France Mobilités ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer Île-de-France Mobilités des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et, le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 9- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 10- Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 10.1- Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation client

Dans le cadre de gestion de la relation client et sous réserve que celle-ci ne fasse pas l'objet d'un bon de commande dans le cadre d'un marché délégué ou passé en direct par l'AOP, la dotation financière d'Île-de-France Mobilités, versée à l'AOP en contrepartie de la gestion en direct de la relation client, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- ❖ un prix forfaitaire annuel par tranche d'élève et par lot, pour la réalisation de juin à septembre inclus, d'un nombre prédéfini de permanences réalisées sur 4 mois, et déterminé dans le tableau suivant :

Tranches d'élèves	Montant forfaitaire	Nombre de permanences
De 0 à 100 élèves	2 000 € annuel	4 permanences d'une journée
De 101 à 500 élèves	2 500 € annuel	6 permanences d'une journée
De 501 à 1000 élèves	3 500 € annuel	8 permanences d'une journée
Plus de 1001 élèves	4 500 € annuel	10 permanences d'une journée

- ❖ auquel s'ajoute un prix forfaitaire de 25 € par inscription complète, étant entendue comme le processus comprenant toutes les étapes de la demande d'inscription par la famille jusqu'à la délivrance du titre de transport.

La base de calcul est définie comme le nombre d'élèves éligibles et non éligibles transportés, arrêté au 31 décembre de l'année N.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par Île-de-France Mobilités. L'AOP peut percevoir des frais de dossier pour inscription tardive.

Dans le cas d'une régie, ces indemnités sont comprises dans le calcul du coût à l'élève.

Article 10.2- **Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires dans le cadre du transfert de marché à l'AOP**

Île-de-France Mobilités ne finance pas le montant du bon de commande relatif aux services supplémentaires de transport scolaire qui concernent la pause méridienne.

La dotation financière d'Île-de-France Mobilités, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché et de ses avenants, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et le cas échéant, des bons de commande liés à la gestion de la relation client ainsi qu'à la mise en œuvre éventuelle des directives sanitaires des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 juin de l'année N+1
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
 - Nombre d'élèves non éligibles transportés arrêté au 30 juin de l'année N+1
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
 - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 juin de l'année N+1
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation d'Île-de-France Mobilités est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation d'Île-de-France Mobilités est nulle. Les modifications de l'offre n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable d'Île-de-France Mobilités seront à la charge de l'AOP.

- A ce montant s'ajoute, dans le cadre de la réalisation par l'AOP des engagements tels que définis à l'article 7.1 de la présente convention :
 - le versement d'une incitation financière, par un mécanisme d'intéressement à l'économie réalisée par l'AOP, déterminée selon le calcul suivant : 50 % de la valeur du résultat compris entre la valeur des bons de commande d'exploitation de transports scolaires émis en début de la première année scolaire de la convention pour l'ensemble des lots du périmètre de l'AOP, représentant l'offre initiale (annexe III) actualisée à l'année N, et la valeur des bons de commande d'exploitation N/N+1 qui font état d'une baisse des coûts financier au titre de la rationalisation. Ce dispositif ne concerne pas les modifications liées aux changements de capacité du véhicule ou de disparition du besoin de transport (ex : suite à une nouvelle sectorisation, ...)

Dans la mesure où un acompte peut être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation d'Île-de-France Mobilités soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et du bon de commande lié à la gestion de la relation client des marchés

associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par Île-de-France Mobilités

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le Conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
 - Nombre d'élèves non éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le Conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
 - Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles.

Dans le cas où l'AOP n'émet pas de bon de commande dans le cadre de la gestion de la relation client, la dotation financière versée par Île-de-France Mobilités au titre de cette gestion de la relation client sera calculée comme défini à l'article 10.1 de la présente convention.

Article 10.3- **Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires subventionnés exploités par l'AOP dans le cadre d'une régie de transport**

La dotation financière versée par Île-de-France Mobilités à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge d'Île-de-France Mobilités en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 202X-202X à _____€ par élève éligible et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le Conseil départemental, gérée par Île-de-France Mobilités. Le montant de la dotation par élève éligible est défini par les modalités de calcul énoncées dans l'annexe IX.

Pour le calcul de la dotation définitive de base (à la charge d'Île-de-France Mobilités) pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves éligibles par Île-de-France Mobilités est arrêté au 30 juin de l'année N+1. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle de base pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves éligibles par Île-de-France Mobilités est arrêté au 30 septembre de l'année N.

Le montant de la dotation de base (à la charge d'Île-de-France Mobilités) par élève est actualisé chaque année selon la formule énoncée ci-dessous :

Soit T_N le prix en € de l'année N versée pour l'année scolaire N/N+1, avec :

$$T_N = T_{N-1} * [1 + I_{TS}(N)],$$

[1 + $I_{TS}(N)$] étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » – Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
	+	
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TICPE (ex TIPP)
	+	
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – véhicules automobiles – (identifiant 010535348 en base 2015 avec le coefficient de raccordement 1,0152)
	+	
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules particuliers - base 2015 (identifiant 001764845)
	+	
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services (France métropolitaine - base 2015)

A l'issue de chaque année scolaire, les parties s'engagent à se rencontrer, à la demande de l'une des deux parties, afin d'envisager d'éventuels ajustements de la participation financière d'Ile-de-France Mobilités.

Les modifications des conditions financières ayant reçu l'accord des parties font l'objet d'un avenant. A défaut d'accord entre les parties sur des nouvelles conditions financières, par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la présente convention, l'une des parties peut résilier la présente convention. Sa décision de résiliation est notifiée conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente convention.

Article 10.4- **Montant de la dotation financière d'Ile-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires subventionnés exploités par l'AOP dans le cadre de marchés passés en direct par l'AOP**

Île-de-France Mobilités ne finance pas le montant du bon de commande relatif aux services supplémentaires de transport scolaire qui concernent la pause méridienne.

La dotation financière d'Ile-de-France Mobilités, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché et de ses avenants, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et le cas échéant, du bon de commande lié à la gestion de la relation client des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 juin de l'année N+1
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
 - Nombre d'élèves non éligibles transportés arrêté au 30 juin de l'année N+1
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
 - Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 juin de l'année N+1
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation d'Île-de-France Mobilités est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation d'Île-de-France Mobilités est nulle. Les modifications de l'offre n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable d'Île-de-France Mobilités seront à la charge de l'AOP.

Dans la mesure où un acompte peut être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation d'Île-de-France Mobilités soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et du bon de commande lié à la gestion de la relation client des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par Île-de-France Mobilités
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le Conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
 - Nombre d'élèves non éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le Conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)
 - Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles.

Dans le cas où l'AOP n'émet pas de bon de commande dans le cadre de la gestion de la relation client, la dotation financière versée par Île-de-France Mobilités au titre de cette gestion de la relation client sera calculée comme défini à l'article 10.1 de la présente convention.

Article 10.5- **Financement des circuits spéciaux scolaires non subventionnés par l'AOP**

Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par Île-de-France Mobilités pour le financement des circuits spéciaux scolaires non subventionnés mis en œuvre par l'AOP dans le cadre de la présente délégation.

Article 10.6- **Modalités de règlement de la participation d'Île-de-France Mobilités**

10.6.1 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la délégation de la gestion de la relation client pour laquelle l'AOP n'a pas émis de bon de commande

La participation financière d'Île-de-France Mobilités au titre de l'article 10.1 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- la dotation financière relative à la gestion de la relation client pour laquelle l'AOP n'a pas émis de bon de commande pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1 telle que définie à l'article 10.1 sera versée à compter du 15 février de l'année N+1,

Dans ce cadre, l'utilisation de la plateforme de dématérialisation CHORUS PRO est obligatoire.

10.6.2 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la délégation de compétence et du transfert de marché

La participation financière d'Île-de-France Mobilités au titre de l'article 10.2 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée à la demande expresse de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du **15 octobre** de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1. Il correspondra à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités (telle que définie à l'article 10.2) ;
- à compter du **15 février** de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires sera versé. Il correspondra à 30% du montant de la dotation financière prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités telle que définie à l'article 10.2.

Sous réserve de la transmission au département transports scolaires d'Île-de-France Mobilités :

- o du rapport d'exercice des compétences déléguées au titre de l'année scolaire N-1/N tel que défini à l'article 12 avant le 1^{er} septembre de l'année N,

- exception faite de la première année d'exercice de la convention pour une AOP n'ayant jamais exercé la compétence, ,
 - o de l'état des lieux de l'effectif (comptages terrain) au 31 octobre de l'année N,
- Le paiement du solde de la dotation financière sera effectué dès réception par le département transports scolaires des éléments suivants relatifs à l'année scolaire soldée :
- les éventuels avenants ;
 - les ordres de service ;
 - le RIB ;
 - L'état des dépenses effectives de l'AOP visé par le représentant dûment habilité de l'AOP et certifié par le trésorier de l'AOP, précisant, comme défini dans l'annexe VIII :
 - o le numéro de facture ;
 - o l'objet de la facture ;
 - o le nom du prestataire ;
 - o les montants HT et TTC acquittés ;
 - o la date de paiement.

Dans ce cadre, l'utilisation de la plateforme de dématérialisation CHORUS PRO est obligatoire.

10.6.3 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre des circuits spéciaux scolaires assurés par l'AOP dans le cadre d'une régie de transport et des marchés passés en direct par l'AOP

La participation financière d'Île-de-France Mobilités au titre de l'article 10.3 dans le cadre d'une régie de transport et de l'article 10.4 pour les marchés passés en direct par l'AOP pour l'année scolaire N/N+1, sera versée, sur présentation d'un titre de recette émis par l'AOP, sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, Il correspondra à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle à la charge d'Île-de-France Mobilités (telle que définie à l'article 10.3 dans le cadre d'une régie de transport et de l'article 10.4 pour les marchés passés en direct par l'AOP) ;
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires sera versé. Il correspondra à 30% du montant de la dotation financière prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités telle que définie à l'article 10.3 dans le cadre d'une régie de transport et de l'article 10.4 pour les marchés passés en direct par l'AOP), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par Île-de-France Mobilités de la part du conseil départemental

sous réserve de la transmission au département transports scolaires d'Île-de-France Mobilités,

- o de l'état des lieux de l'effectif (comptages terrain) au 31 octobre de l'année N

- du rapport d'exercice des compétences déléguées au titre de l'année scolaire N-1/N tel que défini à l'article 12 avant le 1^{er} septembre de l'année N, exception faite de la première année d'exercice de la convention pour une AOP n'ayant jamais exercé la compétence, ; ;
- Le paiement du solde de la dotation financière sera effectué dès production de la liste des élèves éligibles inscrits au 30 juin de l'année N+1..

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Dans ce cadre, l'utilisation de CHORUS PRO est obligatoire.

10.6.4 Domiciliation bancaire

La participation d'Île-de-France Mobilités sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont à compléter ci-après :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :
- IBAN :
- BIC :

Joindre un RIB qui sera annexé à la convention rappelant les informations ci-dessus.

Article 11- Recouvrement par Île-de-France Mobilités des recettes de la participation familiale dans le cadre de la délégation de la gestion de la relation client

Au mois d'octobre N+1 de l'année scolaire N/N+1, Île-de-France Mobilités émettra un titre de recette à l'encontre de l'AOP pour recouvrer les participations familiales perçues par l'AOP dans le cas où la délégation de compétence à l'AOP correspondait au 1^{er} cas défini au chapitre II.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 12- Suivi financier et rapport d'exercice de compétences déléguées

Article 12.1- Dans le cadre de la délégation de compétence de missions liées à l'usager et à caractère technique

Le suivi de la délégation à caractère technique a pour but d'évaluer l'évolution du nombre d'élèves inscrits dans le cadre du territoire couvert par l'AOP et de faire remonter à Île-de-

France Mobilités tout élément indicatif dans le cadre de l'exécution technique des circuits spéciaux scolaires.

Article 12.2- Dans le cadre de la délégation à caractères administratif et financier

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées tel que défini en annexe VII, en veillant à bien renseigner tous les items, lorsque cela est possible.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N-1/N est présenté chaque année aux services d'Île-de-France Mobilités en même temps que la demande de versement du second acompte de l'année scolaire N/N+1 pour l'ensemble des circuits subventionnés, exception faite de la première année d'exercice de la convention pour une AOP n'ayant jamais exercé la compétence, et au 1^{er} avril N+1 pour les circuits non subventionnés.

En tout état de cause, l'AOP devra transmettre tous les rapports d'exercice de la compétence et au plus tard le 1^{er} septembre de la dernière année d'application de la présente convention en cas de non-renouvellement.

Par ailleurs, l'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par l'(les) entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectués par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 13- Contrôle

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que l'(les) entreprise(s) de transport remédient(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité. Île-de-France Mobilités s'engage à transmettre les résultats des contrôles réalisés à l'AOP.

Dans le cadre de la mise en place par Île-de-France Mobilités d'un dispositif de contrôle qualité, l'AOP peut saisir Île-de-France Mobilités pour la réalisation de contrôles ciblés.

L'AOP s'engage à permettre à Île-de-France Mobilités d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa (ses) convention(s) avec l'(les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14- Responsabilités

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de la présente convention.

Elle informe Île-de-France Mobilités de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Île-de-France Mobilités ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 15- Modifications de la nature des missions déléguées dans le cadre de l'intégration des circuits spéciaux scolaires dans des contrats de réseaux de bassin

Dans le cas où un marché de circuits spéciaux scolaires visé en annexe III, dont la gestion était déléguée à l'AOP conformément à l'article 7 ferait l'objet d'une intégration dans la mise en concurrence d'un réseau de bassin, l'AOP en serait informée au plus tard 6 mois avant la rentrée scolaire visée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, à partir de la date effective de transfert des circuits spéciaux scolaires dans les réseaux de bassin, seules liées à l'utilisateur et les missions à caractère technique, telles que définies à l'article 6, seraient déléguées à l'AOP.

A défaut d'accord sur la délégation unique de cette mission, les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 16.

Article 16- Résiliation

Article 16.1- Résiliation de plein droit

Île-de-France Mobilités se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 7.3.1.2 à 7.3.1.5, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au terme de chaque fin d'année scolaire, par lettre recommandée avec accusé réception, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 16.2- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'annexe III ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 16.3- **Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation à l'amiable, les parties s'engagent à signer un avenant à la convention, au plus tard 18 mois avant la date effective de cette dernière et qui interviendra obligatoirement au terme d'une année scolaire donnée.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 17- Fin de convention et renouvellement

Au plus tard 18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

Au plus tard 12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par Île-de-France Mobilités.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18- Litiges

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En deux exemplaires originaux,

Île-de-France Mobilités

L'Autorité Organisatrice de Proximité

Laurent PROBST

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves dans le cadre des contrats de mise en concurrence des bassins de réseaux de grande couronne entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves dans le cadre des marchés circuits spéciaux scolaires entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe IV :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe V :** Etat des lieux de l'effectif (comptage)
- Annexe VI :** Réduction tarifaire accordée par Île-de-France Mobilités aux accompagnateurs
- Annexe VII :** Rapport d'exercice des compétences déléguées
- Annexe VIII :** Modèle d'état des dépenses effectives
- Annexe IX :** Modalités de calcul de la dotation de base par élève éligible dans le cadre d'une régie de transport

Annexe I
Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

A venir

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves dans le cadre des contrats de mise en concurrence des bassins de réseaux de grande couronne entrant dans le champ d'application de la délégation

A venir

Annexe III
Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves dans le cadre des marchés circuits spéciaux scolaires entrant dans le champ d'application de la délégation

A venir

Annexe IV

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

I. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes et les formulaires d'Île-de-France Mobilités, et les fiches horaires réalisées par l'AOP.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information. En cas de contestations relatives au titre de transport (ex. : contestation sur les critères d'éligibilité, ...), l'AOP en informe Île-de-France Mobilités.

II. Gestion administrative et financière des inscriptions

Les familles s'inscrivent majoritairement en ligne sur le site internet d'Île-de-France Mobilités. L'AOP assurera un rôle d'accompagnement aux familles à l'utilisation du site. Elles peuvent néanmoins le faire par le biais d'un formulaire d'inscription papier.

1 Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Le nombre de permanence réalisée est déterminé par le nombre d'élèves transportés, comme suit :

- De 0 à 100 élèves : 4 permanences d'une journée ;
- De 101 à 500 élèves : 6 permanences d'une journée ;
- De 501 à 1000 élèves : 8 permanences d'une journée ;
- Plus de 1001 élèves : 10 permanences d'une journée.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une journée ou d'une demi-journée, selon le choix de l'AOP : le matin de 8h-12h, l'après-midi de 14h-19h. Si l'AOP ne peut répondre à la totalité de l'amplitude horaires, il s'assurera de répondre au mieux aux usagers par tout autre moyen à sa disposition.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Amplitude annuelle des permanences

Les permanences seront planifiées du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence. Elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

a) Encaissement des familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 8.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

Dans le cas d'une délégation unique à caractère technique, l'AOP devra créer une régie d'avance et de recette pour percevoir les recettes liées au titre de transport.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP assurant la relation client percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par Île-de-France Mobilités. L'AOP peut percevoir des frais de dossier pour inscription tardive.

b) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier imprimé par l'AOP à adresser aux familles selon un modèle défini par Île-de-France Mobilités. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicatas des titres de transport.

c) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

2 Modalités spécifiques à l'inscription via le formulaire papier

a) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par Île-de-France Mobilités.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

b) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

c) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par Île-de-France Mobilités et visé à l'article 6.1 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil départemental, dans un délai de 48h maximum.

Annexe V Etat des lieux de l'effectif (comptage)

L'AOP fournit semestriellement à Île-de-France Mobilités un état des lieux comprenant l'effectif des élèves et adultes effectivement transportés par véhicules (pouvant être fourni par le prestataire du marché transféré), ainsi que l'analyse, sur la base d'un comptage de tous les élèves par point d'arrêt de montée et de descente sur chaque circuit, et sur chaque rotation, pendant une durée d'une semaine au moins (modèle de tableau ci-dessous).

Cet état des lieux est à remettre le 31 octobre et le 30 mars de chaque année scolaire à l'autorité organisatrice compétente et à Île-de-France Mobilités : (adresse du pôle concerné).

Dates de comptage (du __/__/__ au __/__/__)

Nom de l'AOP :

n° du marché :

n° du lot :

n° du circuit* :

NOM ARRÊT	EFFECTIFS TRANSPORTES																											
	LUNDI				MARDI				MERCREDI				JEUDI				VENDREDI				SAMEDI							
	MATIN		SOIR		MATIN		SOIR		MATIN		SOIR		MATIN		SOIR		MATIN		SOIR		MATIN		SOIR					
	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D				
TOTAL NBRE ELEVES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

M = Montée / D = Descente

*autant de tableaux que de circuits, avec précision des références des circuits, telles que définies dans l'annexe X du marché

Nombre de véhicules mis à disposition par circuit :

Immatriculation(s) du (des) véhicule(s) mis pour l'exécution du circuit :

Capacité du (des) véhicule(s)

Modification de l'itinéraire : oui / non

Si oui, date de la modification : __/__/__

Annexe VI

Réduction tarifaire accordée par Île-de-France Mobilités aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, Île-de-France Mobilités accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Annexe VII

Trame de rapport d'exercice des compétences déléguées en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) Année scolaire 20XX-20XX

Convention de délégation de compétence (art. 12.2)

Autorité Organisatrice de Proximité :

Nombre d'habitants sur le territoire de l'autorité organisatrice : _____

Prix public local pratiqué :

- Gratuité ou Participation familiale : ____ €
 Frais de dossiers ____ € Frais postaux : ____ € Frais duplicata : ____ €

Personnels dédiés aux CSS en équivalent temps plein (ETP) :

- Gestion de la relation client (*personnel administratif, ...*) : ____ ETP
 Accompagnateur(s) : ____ ETP (*si renseigné, indiquer si la charte de l'accompagnateur a bien été transmise : ____*)
 Conducteur : ____ ETP (dans le cadre d'une régie)
 Autres (*ex. : mécanicien dans le cadre d'une régie, ...*) : ____ ETP

Type de véhicule utilisé (si régie de transport) :

- ____

Modalités de gestion de la relation client :

- Lieu d'accueil des usagers : ____
 Inscription des familles :
- Méthodes de communication sur l'inscription : ____
- Nombre d'inscriptions en ligne : ____
- Nombre d'inscriptions papier : ____
 Paiement par les familles :
- Moyens de paiement acceptés :
 Carte bancaire Espèces Chèque bancaire Paiement par internet
- Nombre de paiement en ligne : ____
- Nombre de paiement pour les autres modes : ____
 Modalités de transmission des factures aux familles : ____
 Méthodes de communication sur les modifications horaires, les travaux de voirie, autres : ____
 Délai moyen de réponse aux familles pour les sollicitations par mail : ____

Présence d'un règlement intérieur :

- Oui (à joindre)
 Non

Le cas échéant :

Modalités de contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires et de suivi de la qualité de service : ____

Modalité de contrôle des titres de transport par l'AOP et/ou le transporteur :

Nombre de pénalités appliquées : ____

Montant total des pénalités : ____

Objet des pénalités : ____

-
-
-

Actions de prévention en direction des élèves : ____

-
-
-

Proposition/projet d'optimisation des circuits pour une mise en place à la rentrée 20xx-20xx :

- ____
-
-

Définition des relations partenariales de l'AOP avec les établissements scolaires, les transporteurs et Ile de France Mobilités :

				
Etablissements scolaires				
Transporteurs				
IDFM				

AXES D'AMELIORATION PROPOSES PAR L'AOP :

<u>Thèmes</u>	<u>Propositions</u>
Relation client	- - -
Exécution des circuits spéciaux scolaires	- -

Relations partenariales	- -
Autre(s)	- -

Annexe VIII

Modèle d'état des dépenses effectives

ÉTAT DES DÉPENSES EFFECTIVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE N/N+1
(Septembre N à juillet N+1)

AOP :

Nom de la collectivité

Marché n° :

Numéro de marché

COÛT DU TRANSPORT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

1^{er} trimestre :

- Numéro de facture :

- Objet de la facture :

- Nom du prestataire :

- Montants HT et TTC acquittés :

- Date de paiement :

2^{ème} trimestre :

- Numéro de facture :

- Objet de la facture :

- Nom du prestataire :

- Montants HT et TTC acquittés :

- Date de paiement :

3ème trimestre :

- Numéro de facture :

- Objet de la facture :

- Nom du prestataire :

- Montants HT et TTC acquittés :

- Date de paiement :

*Visa du payeur de la collectivité :
(Art. 10.6.2 de la Convention)*

A

Certifié exact,

Le

L'organisateur :

Annexe IX

Modalités de calcul de la dotation de base par élève éligible dans le cadre d'une régie de transport

FICHE DESCRIPTIVE

Saisir obligatoirement les éléments dans les cases grises.

COMMUNE DE :

ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL DE LA DOTATION À L'ÉLÈVE

Véhicule

N° d'immatriculation	
Marque	
Type	
Capacité	
Coût d'acquisition	0,00 €
Montant de subvention éventuelle à	0,00 €
Date d'acquisition	
Année de mise en circulation	

Fonctionnement

Assurance annuelle	0,00 €
Coût annuel d'entretien des véhicules (entretien courant + réparations ponctuelles + contrôle technique + anti-démarrage: EAD)+ consommables diverses)	0,00 €

Frais de personnel (salaires + charges)

Salaire annuel du conducteur	0,00 €
Salaire annuel du personnel administratif	0,00 €
Temps administratif (juin à septembre) en heure (arrondi au centieme)	
Salaire annuel du personnel de maintenance	0,00 €
Temps de maintenance annuel en heure (arrondi au centieme)	

Frais de carburant

Consommation au 100 km	
Prix du litre	0,00 €

Circuit

N° du circuit auquel ce véhicule est affecté	A compléter						
	L	MA	ME	J	V	SA	
Jours de fonctionnement (cocher les cases)	X	X		X	X		
Kilométrage scolaire journalier du ou des tours *	0,00						(a)
Nombre de tours par jour de service CSS	0,00						(b)
Kilométrage journalier (a) x (b)	0,00						(c)
Temps passé journallement pour effectuer le circuit (en heure arrondi au centièmes)	0,00						(d)
Nombre de jours de scolarités (mercredi et samedi inclus si besoin)	0,00						(e)
Kilométrage annuel du circuit (c) x (e)	0,00						(f)
Nombre d'élèves transportés par jours	0,00						(g)
* tour = un aller en charge+un retour en charge							
Kilométrage total annuel effectué par le véhicule	0,00						(w)

Calcul de la dotation à l'élève

Calcul d'amortissement journalier	= ((prix d'achat du véhicule - subvention éventuelle) /durée d'amortissement) x kms journaliers / total de km du véhicule toutes courses
Frais d'assurance journalier	= coût annuel des frais d'assurance x km CSS journaliers/ kms annuels du véhicule toutes courses
Frais de fonctionnement journalier (entretien courant + réparations ponctuelles + contrôle technique + anti-démarrage : EAD + consommables diverses)	= coût annuel de l'entretien du véhicule x km CSS journalier / km annuel du véhicule toutes courses
Coût journalier lié au carburant	= consommation au 100 km x prix du litre x km journalier CSS (ramener à un km)
Frais annuel de personnel (salaire + charges)	= ((base de salaire annuel conducteur (divisé 1820 pour 35h) x nbre d'heures effectuées pour le service (nbre de jours de scolarité x temps alloué au CSS)) + ((base de salaire annuel administratif (divisé par 1820 pour 35h) x temps allouée au CSS (en heures déclarées sur la période d'inscription de juin à septembre) + ((base de salaire annuel (divisé par 1820 pour 35 heures) x nbre d'heures effectuées pour la maintenance x (km journalier CSS/total de km déclaré du véhicule toutes courses)
Montant de la dotation annuelle à l'élève	= ((calcul d'amortissement journalier + frais d'assurance journalier + frais de fonctionnement journalier + coût journalier lié au carburant) x nbre de jours de scolarité + frais annuel de personnel) /nbre d'élèves transportés par jour x 0,65 ⁱ

ⁱ 65 % correspondant à la part IDFM considérant que la part famille est encaissée par l'OL et que la part CD, le cas échéant, est versé par IDFM lors du deuxième acompte (après récupération de la subvention auprès du CD par IDFM). Une subvention complémentaire pour les élèves titulaires du passe junior et d'un montant égal à la subvention CD pour les élèves éligibles, sera versée par IDFM lors du deuxième acompte.